

VD_FINDINFO ML / 2010 / 84 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___84

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 84 du 18 mars 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 84 del 18 marzo 2010

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, MAINLEVÉE{LP}, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 38 al. 1 let. b LVLP, 50 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 1 LVLP, vu le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP (JT 1968 III 124 c. 1; CPF, 10 décembre 2009/432; CPF, 22 janvier 2009/13; CPF, 12 juin 2008/278; CPF, 31 janvier 2008/30). Dans cette mesure et en tant qu'elles concernent le recours en nullité, les pièces produites par le recourant avec son acte de recours du 7 juillet 2009 sont recevables. Lorsque, comme en l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a pas reçu de convocation à l'audience de mainlevée et que le prononcé querellé ne lui a jamais été notifié, le délai de recours contre ce prononcé part de la connaissance effective du prononcé (CPF, 10 décembre 2009/432 précité; CPF, 12 juin 2008/278 précité; CPF, 31 janvier 2008/30 précité; CPF, 20 septembre 2007/345; JT 1990 III 100). En l'occurrence, il est établi par les pièces produites avec l'acte de recours que le recourant a pris connaissance du prononcé de mainlevée le 3 juillet 2009, de sorte que le recours, formé le 7 juillet 2009, l'a été en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 57 al. 1 LVLP. II. L'art. 50 al. 1 LVLP prévoit que le juge, lorsqu'il convoque une partie, le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. En 1968 déjà, tout en laissant la question ouverte, la cour de céans avait jugé douteux que celui qui n'a pas reçu une assignation postale soit considéré comme régulièrement convoqué (JT 1968 III 124 précité c. 2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne pouvait s'appliquer que dans une procédure en cours, ce qui n'est pas le cas de la procédure de mainlevée qui est une nouvelle procédure, la poursuite ayant été suspendue par la voie de l'opposition (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87). En conséquence, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée n'a pas été retirée dans le délai de garde, elle doit être notifiée à nouveau par huissier, conformément à l'art. 22 al. 3 CPC. A défaut, la notification de la citation est irrégulière (CPF, 10 décembre 2009/432 précité; CPF, 25 juin 2009/193; CPF, 26 mars 2009/97; CPF, 18 septembre 2008/445; CPF, 12 juin 2008/278 précité; CPF, 31 janvier 2008/30 précité; CPF, 20 septembre 2007/345 précité; CPF, 16 août 2007/274 et réf. cit.). En l'espèce, s'agissant de la convocation du recourant à l'audience de mainlevée du 12 mars 2009, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas. Revenue au greffe "non réclamée", la convocation n'a pas été notifiée à nouveau par huissier, mais seulement renvoyée à son destinataire sous pli simple. Partant, le recourant n'a pas été régulièrement cité à comparaître. Il ne pouvait donc pas s'attendre à recevoir le dispositif du prononcé rendu à la suite de cette audience. Par conséquent, la fiction de la notification ne s'applique pas non plus à cet acte, qui ne peut dès lors pas être considéré comme ayant été

valablement notifié à l'échéance du délai de garde (CPF, 10 décembre 2009/432 précité; CPF, 12 juin 2008/278 précité; CPF, 20 septembre 2007/345 précité). Il s'ensuit que le moyen soulevé à l'appui du recours en nullité est bien fondé et il n'est pas besoin d'examiner les moyens de réforme présentés subsidiairement. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé annulé. La cause doit être renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée, ce qu'il pourra faire à l'adresse de leurs conseils (art. 50 al. 1 in fine LVLP). Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 1'270 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.